

GE_GERICHTE JTCO/9/2018 vom 31. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_9_2018

FR: GE_GERICHTE JTCO/9/2018 du 31 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE JTCO/9/2018 del 31 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 32 al. 1 Cst., 10 CPP, 14 par. 2 du Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 2c et les références citées). Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 127 I 38 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence d'acquérir une conviction de culpabilité sur la base d'un faisceau d'indices, à moins que cette appréciation ne soit arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_918/2010 du 14 mars 2011 consid. 1.2).

2.1.1. L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) et celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). 2.1.2. Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il

- 15 - P/17568/2016 sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Est déterminante pour l'application de cette circonstance aggravante la quantité de drogue pure mettant en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 121 IV 193 consid. 2b)aa; ATF 108 IV 63 consid. 2c). S'agissant de la cocaïne, la jurisprudence retient qu'il y a cas grave lorsque le trafic porte sur 18 grammes de drogue (ATF 122 IV 363 consid. 2a; 120 IV 338 consid. 2a). 2.2.1. S'agissant de C_____, il est établi par les éléments matériels du dossier et admis par le

prévenu qu'il a détenu, le 29 septembre 2016, à son domicile sis 1_____, rue AA_____, une quantité de 248.5 grammes nets de cocaïne au taux de pureté oscillant entre 48.3% et 64.8%. Vu le matériel de conditionnement retrouvé dans sa chambre et la présence de son profil ADN sur la drogue, dans le nœud de la chaussette et sur le manche de la cuillère notamment, il ne fait pas de doute que cette drogue, dont il a conditionné une partie, était destinée à la vente. S'agissant de la manière dont il est entré en possession de cette cocaïne, le Tribunal relève que les déclarations de C_____ au sujet du prétendu V_____ ne sont pas crédibles, vu notamment son incapacité à fournir des détails le concernant et l'absence de tout autre profil ADN que celui de C_____ sur la drogue et le matériel saisi. En revanche, le Tribunal considère comme établi, malgré les dénégations du prévenu, qu'il était bien l'utilisateur du numéro portugais 5_____. En effet, le téléphone portable NOKIA contenant cette carte SIM a été retrouvé dans la chambre du prévenu et ce dernier a vécu au Portugal avant de venir en Suisse. Par ailleurs, les explications du prévenu sur la provenance de ce téléphone, fluctuantes quant à sa date d'acquisition, ne sont pas crédibles, dans la mesure où il est improbable qu'il ait, par hasard, acheté un téléphone portable précisément utilisé dans le cadre d'un trafic de drogue, lequel n'aurait aucun lien avec la drogue retrouvée chez lui, ce téléphone ayant en outre été retrouvé à proximité de cette drogue. Ainsi, sur la base des conversations téléphoniques du 27 septembre 2016, qui impliquent le numéro portugais de C_____ et dont le contenu est univoque, le Tribunal considère comme établi que C_____ a reçu ce jour-là une quantité indéterminée de cocaïne, mais à tout le moins 250 grammes, livrée par O_____ pour le compte de R_____. Au vu de ce qui précède, C_____ sera reconnu coupable d'infractions graves à la Loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. b et d et 2 let. a LStup. 2.2.2.1. S'agissant de A_____ et relativement au point B.III.4.b. de l'acte d'accusation (acquisition de stupéfiants), le Tribunal constate tout d'abord qu'il est bien l'utilisateur des raccordements 4_____ et 3_____, et, partant, qu'il a participé aux conversations émises ou reçues par ces raccordements. Le Tribunal observe sur ce point que le prévenu n'a pas contesté utiliser ces numéros, ni avoir pris part aux conversations, mais a simplement refusé de s'exprimer à ce sujet. Le Tribunal a acquis l'intime conviction que, lors de ces conversations, A_____, O_____ et R_____ parlaient d'un trafic de cocaïne, notamment de quantités de drogue (en centaines de grammes) et de sommes d'argent (en milliers de francs). La teneur de

- 16 - P/17568/2016 ces conversations prouve d'ailleurs que A_____ et R_____ n'en sont pas à leur première relation d'affaires en relation avec des stupéfiants. L'implication du prévenu dans le trafic de stupéfiants est encore corroborée par le fait que son numéro 3_____ a été retrouvé dans le répertoire de P_____, interpellé alors qu'il transportait 1.6 kilogramme de cocaïne. Plus précisément, lorsque A_____ dit à R_____ « tu sais moi j'avais pris le compte de

E. 6

avril 2015, surlendemain de la fin de la période pénale couverte par sa dernière condamnation et le 28 septembre 2016, jour de son interpellation, il a pénétré en Suisse à plusieurs reprises et y a séjourné, sans être au bénéfice de documents d'identité valables indiquant sa nationalité ni des autorisations requises, et alors qu'il savait faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse valable du 10 juillet 2012 au

E. 6.2

En l'espèce, s'agissant des inventaires, le Tribunal suivra les conclusions contenues dans l'acte d'accusation. En ce qui concerne l'iPhone figurant sous chiffre 12 de l'inventaire n° 8275820160929 du 29 septembre 2016, il est hautement probable que A_____ l'ait utilisé dans le cadre du trafic, de sorte qu'il ne lui sera pas restitué. 7. Les défenseurs d'office des prévenus seront indemnisés (art. 135 al. 2 CPP).

- 21 - P/17568/2016 8. Les prévenus seront condamnés au paiement des frais de la procédure, y compris un émolument de jugement, à raison des deux tiers pour A_____ et d'un tiers pour C_____ (art. 426 al. 1 CPP et art. 10 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010; RTFMP; E 4 10.03).

- 22 - P/17568/2016

E. 9

juillet 2017. Il sera ainsi reconnu coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a et b LEtr. Peine 4.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP).

- 18 - P/17568/2016 La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). En matière de stupéfiants, même si la quantité ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'article 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 consid. 2b). Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. En outre, le

comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires, notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d). 4.1.2. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la

- 19 - P/17568/2016 peine (art. 43 al. 2 CP). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (art. 43 al. 3, 1ère phr. CP). 4.1.3. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP). 4.1.4. En cas d'échec de la mise à l'épreuve liée à la libération conditionnelle (art. 89 CP), soit si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration (al. 1). Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration (al. 2, 1ère phr.). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble, laquelle est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle (al. 6). 4.1.5. D'après l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. 4.2.1. S'agissant de C_____, le Tribunal considère que sa faute est lourde, dans la mesure où il s'est livré à un trafic portant sur 250 grammes de cocaïne, établissant dans ce cadre des contacts avec des fournisseurs établis à l'étranger, dont il avait la confiance. Son mobile, soit l'appât d'un gain facile, est égoïste. Sa situation personnelle ne permet pas de justifier ses agissements, bien au contraire: il a une famille, laquelle vit au Portugal, pays dans lequel il a travaillé par le passé et où il a déposé une demande de permis de séjour. Sa liberté décisionnelle était ainsi entière. Sa collaboration a été mauvaise. Il ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses agissements. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant justifiant l'augmentation de la peine dans une juste proportion. A décharge, le Tribunal retiendra que la période pénale, soit quelques jours, est courte. En outre, les antécédents du prévenu concernent des infractions de moindre importance, la plupart du temps en rapport avec son séjour illégal, les peines étant relativement courtes. Aux yeux du Tribunal, le pronostic quant à son comportement futur ne se présente pas sous un jour défavorable.

- 20 - P/17568/2016 Compte tenu de ce qui précède, C_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, laquelle sera assortie du sursis partiel, dont les conditions sont réalisées, la peine ferme étant fixée à 15 mois et le délai d'épreuve à 4 ans. La libération conditionnelle accordée le 1er février 2016 sera toutefois révoquée. 4.2.2. S'agissant de A_____, le Tribunal considère que sa faute est très lourde. En effet, il s'est livré à un trafic de stupéfiants en vendant de la cocaïne durant plus de trois ans, et a été en contact aussi bien avec des fournisseurs étrangers, soit O_____ et R_____, qu'avec des

consommateurs à Genève, agissant comme revendeur. Son rôle est ainsi bien plus important que celui de C_____. Son mobile est égoïste et relève du pur appât du gain facile. Sa collaboration a été très mauvaise, dans la mesure où il n'a eu de cesse de se contredire, de changer de version et de minimiser son rôle, même confronté à des éléments de fait l'incriminant, telles que les écoutes actives. Sa prise de conscience est inexistante. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant justifiant l'augmentation de la peine dans une juste proportion. Il a trois antécédents en Suisse, dont un spécifique, pour infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de 4 ans sera prononcée, la quantité de drogue retenue par le Tribunal et le rôle tenu par A_____ dans le trafic ne permettant de pas prononcer une peine compatible avec l'octroi du sursis partiel, étant précisé que cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 30 novembre 2015 par le Tribunal de police. 5. Le maintien en détention pour motifs de sûreté de A_____ sera ordonné par décision motivée séparée (art. 231 al. 1 CPP). 6.1.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 6.1.2. Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.